FICHE 3

LE STATUT FISCAL DES JEUNES ADULTES ET LE LIEN FISCAL

ENTRE LE JEUNE ADULTE ET SES PARENTS

Selon la DGFIP, 1,9 millions de jeunes majeurs (célibataires et non chargés de famille) sont fiscalement rattachés au foyer fiscal de leurs parents en 2013 ; 3,2 millions de jeunes font une déclaration autonome d'impôt sur les revenus perçus. On connaît donc le statut fiscal de 5,1M de jeunes adultes, soit 90% des 5,55M de jeunes adultes de 18 à 24 ans. Une faible minorité de jeunes ne sont pas connus des services fiscaux (c'est le cas d'un jeune qui sait qu'il n'est pas imposable et ne fait pas de déclaration).

800 000 foyers fiscaux déclarent verser une pension alimentaire à un ou deux jeunes majeurs.

Au total, on peut estimer que l'aide fiscale pour les jeunes adultes s'élève à 3,2 milliards d'euros : 1,83 Md€ de quotient familial, 670M€ de déductibilité de pension alimentaire let 218Md€ de réduction d'impôt pour frais de scolarité des lycéens et étudiants pour l'impôt sur le revenu ; 494M€ pour la taxe d'habitation.

I) DEUX MECANISMES DE LIEN FISCAL ENTRE UN JEUNE ET SES PARENTS

Le lien fiscal entre un jeune et ses parents peut prendre deux formes, exclusives l'une de l'autre² : le rattachement fiscal ou le versement d'une pension alimentaire, déductible pour le foyer parental et imposable pour celui du jeune.

A) La logique

Dans les deux cas, il s'agit d'atténuer les impôts du foyer (ou des foyers lorsque les parents sont séparés ou divorcés) dont les enfants, jeunes adultes, sont à sa charge.

Ce lien s'applique sur des durées importantes après la majorité, témoignant de la longueur de la phase de « dépendance » des jeunes adultes.

Deux impôts sont principalement concernés : l'impôt sur le revenu (IR) et la taxe d'habitation (TH).

Pour l'IR, impôt progressif, la réduction d'impôt augmente avec le revenu du foyer fiscal. Pour la taxe d'habitation qui – sauf à ses marges – ne tient pas compte du revenu, le rattachement des jeunes, comptés à charge, ouvre droit à une réduction proportionnelle à la valeur locative moyenne de la commune (encadré).

¹ L'aide liée au statut fiscal de la pension alimentaire pour enfant majeur est ici un peu surestimée car on ne tient pas compte du gain pour les finances publiques lié à l'impossibilité des pensions entre les mains du jeune créancier (ou du foyer parental auquel il est rattaché le cas échéant).

² exclusives pour un même parent et un même enfant. Mais un jeune dont les parents sont séparés peut par exemple être rattaché fiscalement à sa mère et recevoir une pension alimentaire de son père (qui sera de fait imposable entre les mains de la mère et déductible des revenus du père). Il est aussi possible de traiter différemment d'un point de vue fiscal les enfants d'une fratrie avec plusieurs jeunes adultes.

Taxe d'habitation et abattement pour enfants à charge

Pour une résidence principale, la base d'imposition à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille.

Sont concernés:

- les enfants mineurs (ou invalides), qui sont comptés à charge sur la déclaration de revenus (ou celle du conjoint ou du partenaire du Pacs), sans conditions de ressources.
- ont également droit à l'abattement les enfants majeurs ayant demandé leur rattachement au foyer fiscal (ils sont pris en compte sur l'avis d'impôt)

Ne sont pas considérés à charge les enfants pour lesquels le contribuable déduit de ses revenus une pension alimentaire.

Le montant de l'abattement

L'abattement est calculé sur la valeur locative moyenne des habitations de la commune de résidence ou de la collectivité intéressée.

Il est de:

- 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge. Chaque collectivité peut l'augmenter jusqu'à 20 % ;
- 15 % pour chacune des personnes à charge à partir de la troisième. Ce taux peut être augmenté sans excéder 25 % par décision de la collectivité concernée.

L'abattement est divisé par deux pour tout enfant vivant en résidence alternée. Dans ce cas, chaque parent bénéficie de la moitié de l'abattement.

Depuis 2011, afin de neutraliser les effets du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation au bloc communal, des ajustements peuvent être appliqués sur le montant des abattements. Cette remarque s'applique à tous les types d'abattements.

B) Deux modes d'établissement de ce lien

1) Le rattachement fiscal

a) L'impôt sur le revenu

a1) Le système du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Le rattachement est possible pour les jeunes qui ont moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette limite d'âge est de moins de 25 ans pour les étudiants.

Le rattachement se fait sur option : le jeune adulte rattaché doit faire une demande.

Les revenus imposables du jeune rattaché sont intégrés dans le revenu du foyer parental. C'est ce revenu agrégé qui sert d'assiette au calcul de l'impôt.

Les jeunes adultes rattachés sont comptés pour une demi-part (une part pour chacun des enfants au-delà de deux). Avec ce système de parts, pour un revenu donné, le gain d'impôt lié au quotient familial est d'autant plus élevé que la taille de la famille (le nombre de parts) est importante. Pour une taille donnée, le gain d'impôt augmente avec le revenu (dans la limite d'un plafond).

Chaque rattaché procure au foyer de ses parents une réduction d'impôt lorsque ses revenus sont supérieurs à ceux à partir duquel ce foyer est imposé. Au-dessous de ce niveau, aucun ménage n'étant imposé, il n'y a pas de gain lié au quotient familial.

Le rattachement a deux conséquences :

* le niveau de revenu à partir duquel le ménage est effectivement imposé augmente avec le nombre d'enfants rattachés

Seuil d'imposition 2015 sur le revenu 2014 pour un couple marié ou pacsé en équivalent salaire net (en euros par mois - Barème de la Loi de Finances 2015 sur les revenus de 2014)

Nombre d'enfants rattachés	Sans enfant	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants
Seuil d'imposition effectif (salaire net mensuel)	2 345€	2 782€	3 214€	4 080€	4 946€

^{*} l'écart d'impôt lié au jeune rattaché augmente avec le revenu et le rang des jeunes adultes rattachés. Cette progression est cependant plafonnée à 1 508€ par demi-part, soit 126€ par mois. On atteint le plafond aux niveaux de revenu suivants :

Salaire net à partir duquel le quotient familial est plafonné pour un couple marié ou pacsé (en euros par mois - Barème Loi de Finance 2015 sur les revenus de 2014)

Nombre d'enfants rattachés	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants	
Valeur maximale mensuelle du quotient familial	126€	252€	504€	756€	
Salaire net mensuel	5 247€	5 710€	6 638€	7 565€	

Entre le seuil d'imposition et le plafond, l'écart annuel d'impôt (le gain lié au quotient familial) progresse avec le revenu de 1€ à 1 508€ par demi-part.

a2) La réduction d'impôt pour frais de scolarité des étudiants (et lycéens)

Il existe aussi une réduction d'impôt de 183€ pour frais de scolarité dans l'enseignement supérieur (et de 153€ pour la scolarisation au lycée).

b) Le jeune majeur rattaché fait bénéficier sa famille de réductions de sa taxe d'habitation (TH)

Si le jeune majeur vit chez ses parents, il compte dans le nombre d'enfants qui donne droits aux abattements – obligatoire et facultatif (voir encadré *supra*).

- * L'abattement obligatoire est de 10% pour chacun des deux premiers enfants et de 15% pour les enfants de rangs trois et plus
- * Ces taux peuvent être majorés dans la limite de 10 points supplémentaires³.

Ces abattements s'appliquent à la valeur locative cadastrale de l'habitation de la commune.

³ Seules 9% des communes ont recours à la majoration du taux d'abattement ; mais il s'agit des communes les plus peuplées.

- Pour les ménages les plus modestes, le montant de la TH est plafonné à 3,44% du revenu fiscal de référence (RFR) pour des revenus en-deçà d'un plafond⁴, plafond dont le niveau dépend du nombre d'enfants à charge. Le jeune rattaché peut donc conduire au plafonnement de la TH (même si ce mécanisme de plafonnement n'est pas spécifique aux ménages avec des enfants majeurs).

Ainsi un ménage ayant 15000€ de RFR voit sa TH écrêtée à 510€.

Ce régime est appliqué aux ménages dont le (RFR) est inférieur aux montants ci-dessous...

Couples

Taille du ménage	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants
Plafond (RFR en €/mois)	2493	2745	3250	3555
équivalent salaire net mensuel	2673	2944	3485	3812
Taxe plafonnée	857	944	1118	1342

Source : SG HCF- rapport sur « Le coût de l'enfant ».

2) La déduction des pensions alimentaires

La pension alimentaire versée à un jeune majeur – pour l'exécution d'une décision de justice ou de façon spontanée – est déductible du revenu du débiteur.

Il n'y a pas de limite d'âge du jeune pour le versement de la pension ; c'est une option logique, cohérente avec la règle posée dans le code civil selon laquelle l'obligation alimentaire vis-à-vis de ses descendants n'a pas de borne d'âge.

La déduction fiscale n'est possible que si le jeune pensionné est dans un « état de besoin ».

La pension est déductible dans la limite d'un plafond de 5 698€ par enfant majeur en 2013. Les dépenses et l'état de besoin doivent être justifiés. A défaut de justification, le plafond de déduction est abaissé à un montant forfaitaire par enfant majeur de 3 386€ si le jeune pensionné vit chez ses parents.

La pension constitue un revenu imposable pour le jeune qui en bénéficie (ou pour l'autre foyer parental -lorsque les parents sont séparés ou divorcés- en cas de rattachement). En cas de déclaration autonome, le jeune adulte paye l'impôt sur le revenu si ses ressources,

majorées de la pension alimentaire, sont supérieures à 12 350€ par mois (pour une personne seule).

⁴ Le plafonnement de la taxe d'habitation consiste à limiter le montant de la taxe à 3,44 % du revenu de référence de l'année précédente, déduction faite d'un abattement variant en fonction de la taille du foyer fiscal.

C) Les chiffres

1) LE RATTACHEMENT FISCAL

Dans une approche d'optimisation, le groupe familial a potentiellement intérêt au rattachement lorsque l'impôt que le jeune rattaché supporterait sur ses revenus propres est inférieur à la variation d'impôt (IR et taxe d'habitation) que procure au « ménage élargi » le rattachement.

Deux mécanismes jouent en sens contraires : l'impôt du ménage élargi peut être augmenté par l'ajout des ressources du jeune ; il est diminué sous l'effet du quotient familial pour l'IR (ou des abattements pour la TH).

Il faut ajouter aux éléments du choix de rattachement du jeune adulte au foyer parental l'effet fiscal de la déclaration d'une pension alimentaire, qui n'est possible qu'en l'absence de rattachement et dont le montant dépend de la situation du jeune (étudiant ? cohabitant ? en état de besoin...). On rappelle qu'il n'y a pas de limité d'âge pour la déclaration du versement d'une pension alimentaire.

a) Pour l'impôt sur le revenu (hors exonérations d'une partie des rémunérations des jeunes adultes)

Selon la DGFIP, 1,91 millions de jeunes majeurs (célibataires et non chargés de famille) sont fiscalement rattachés au foyer fiscal de leurs parents en 2013 ; 3,2 millions de jeunes font une déclaration autonome d'impôt sur les revenus perçus (cf. *II*).

Ces 1 910 000 majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents le sont pour 1 640 000 contribuables, soit une moyenne de 1,17 rattaché par déclarant.

Pour la seule sous-population des contribuables ayant renseigné l'âge des enfants (la moitié des ménages rattachant des enfants majeurs), on a la répartition suivante : 70% des jeunes majeurs sont âgés de 18 à 20 ans ; 30% ont plus de 21 ans et sont donc pour l'essentiel des étudiants.

Près des trois quarts de ces foyers tirent un gain effectif d'impôt sur le revenu de ce rattachement pour une valeur moyenne de 125€ par mois et par foyer fiscal.

Le quotient familial de ces jeunes majeurs est évalué à 1,83Md€ pour 2015, soit 16% du total du quotient tous âges.

Toujours selon la DGFIP, près de 60% des enfants rattachés - soit 1,18 millions - seraient scolarisés dans l'enseignement supérieur. Selon le rapport IGF/IGAENR de novembre 2013, les trois-quarts du quotient familial (QF) lié aux jeunes majeurs (à l'époque de 2Mds€) concernaient les étudiants, qu'ils aient moins ou plus de 21 ans. On a retenu sur cette base une dépense de 1,38Md€ en 2013. De la combinaison de ces deux estimations (la part des étudiants est plus importante en termes de masse financière qu'en termes d'effectifs) on peut déduire que le QF imputable aux étudiants est supérieur au QF moyen. Cela est en partie explicable par la structure en matière de catégories socioprofessionnelles des parents d'étudiants dont les revenus sont supérieurs au revenu moyen des parents qui ont des jeunes adultes rattachés.

Pour ce qui est de la réduction d'impôt pour frais de scolarité dans le supérieur, comme la DGFiP estime à 1,18 millions le nombre de jeunes rattachés étudiants, la dépense fiscale

associée serait de l'ordre de 203M€ (si l'on retient un gain moyen de 172€ par étudiant rattaché et par an).

La part de réduction d'impôt directement attribuable aux lycéens majeurs n'est pas connue à ce stade mais on peut estimer qu'elle est de l'ordre de 15M€⁵ (cf. le Tome II).

b) La réduction de la taxe d'habitation liée au rattachement des jeunes majeurs est estimée à 494M€

D'après le modèle de microsimulation de la Cnaf, sur le champ de la France métropolitaine⁶ en 2015, 46% des ménages élargis avec un jeune de 18 à 24 ans⁷ (1,95 millions) bénéficient d'un abattement de taxe d'habitation lié au rattachement d'un jeune de 18 à 24 ans pour un montant total de 494M€, soit un allégement de taxe d'habitation de 252€ par an en moyenne par ménage.

2) LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Selon la DGFIP et toujours pour les revenus de 2013, 802 000 foyers fiscaux déclarent 935 000 pensions versées à un ou deux jeunes majeurs (non comptés à charge) pour un montant moyen de 291€ par mois. La moitié des pensions déclarées est inférieure au 1^{er} seuil de 3 386€ sans justificatif (14% des pensions sont déclarées au seuil) et 80% en-dessous du plafond de 5 698€ (dont 11% au seuil).

Le coût de la déduction du revenu global des pensions alimentaires versées au profit des enfants majeurs (non comptés à charge par définition) est estimé à 670M€ au titre de l'imposition des revenus de 2013. Près de 670 000 foyers fiscaux (84% des débiteurs de pension) sont bénéficiaires d'un allègement d'impôt de l'ordre de 1 000€ par an (83€ par mois).

Ensemble des pensions déclarées versées au profit d'un ou deux enfants majeurs

Montants en euros

	Wontains on our							
	Tranches de m	nontants de PA	Nombre de	Montant				
Déciles	Bornes inférieures	Bornes supérieures	foyers fiscaux	moyen de PA				
des déciles des déciles		débiteurs	par foyer					
1	Jusqu'	à 1 300	80 232	864				
2	1 300	1 960	80 232	1 671				
3	1 960	2 640	80 232	2 295				
4	2 640	3 359	80 232	3 052				
5	3 359	3 386	80 232	3 382				
6	3 386	3 747	80 232	3 484				
7	3 747	5 000	80 232	4 389				
8	5 000	5 698	80 232	5 567				
9	5 698	6 772	80 232	5 956				
10	10 Plus de 6 772		80 232	10 001				
Total		802 320	4 066					

<u>Source</u>: DGFiP, Echantillon représentatif de la Métropole et des DOM de 500 000 déclarations d'impôt sur les revenus de 2013, établi à la 5^{ème} émission.

⁷ Age atteint au cours de l'année.

_

⁵ On peut en avoir une approximation raisonnable en appliquant aux 350 000 ménages avec un lycéen majeur, le taux global de 44% de ménages ayant des enfants dans le secondaire qui bénéficient d'une réduction d'impôt en moyenne de 95€ par ménage.

⁶ Et ménages ordinaires, c'est-à-dire sans les jeunes en foyers ou résidences universitaires.

D) Cohérence de ce système dual

1) On invoque souvent l'inégalité entre les étudiants et les autres jeunes.

Les premiers étant rattachables plus longtemps (24 ans révolus) que les seconds (20 ans révolus), cette disparité serait inéquitable.

Mais c'est oublier que les non-étudiants peuvent être aidés au-delà de 20 ans si leurs parents leur versent une pension alimentaire et que les conditions précitées (état de besoin) sont réunies.

On ne sait pas si les familles ont conscience de cette possibilité et s'en emparent ou si certaines laissent « passer » une opportunité de soutenir mieux leurs enfants (non rattachables vu leur âge) en bénéficiant de la déduction de la pension alimentaire.

2) La combinaison entre rattachement fiscal et déduction de la pension alimentaire est complexe

Un même contribuable ne peut pas avoir recours aux deux dispositifs (pour le même enfant).

Dans les cas – fréquents – où la pension alimentaire concerne des enfants d'un couple séparé, la pension versée par un parent (très souvent le père) peut être intégrée dans le revenu de l'autre (très souvent la mère) si le jeune pensionné est rattaché au foyer fiscal de ce dernier. Le même enfant ouvre alors droit à deux « avantages fiscaux » : la déduction de la pension chez le débiteur, le rattachement fiscal pour le jeune créancier chez l'autre parent (qui intègre la pension reçue par le jeune dans son revenu imposable).

Dans le cas de couples non séparés, il y a une « concurrence » entre le rattachement fiscal et la déduction de pension.

Cette concurrence n'existe bien évidemment que si les dispositifs sont tous les deux accessibles (et seulement si le jeune est dans un « état de besoin »). C'est le cas pour tous les jeunes de 18 à moins de 21 ans d'une part et les étudiants jusqu'à 25 ans d'autre part. Dans les autres situations, seul le système de déductibilité de la pension alimentaire est accessible.

* Le gain tiré de la déductibilité de la pension alimentaire augmente avec le revenu des parents. Seules les familles aisées avec un ou deux enfants peuvent avoir intérêt à opter pour la déductibilité d'une pension alimentaire (voir les cas-types ci-dessous). En général, le gain tiré de la déductibilité est inférieur à la somme des réductions d'impôt liées au rattachement : quotient familial, réduction d'impôt pour les frais de scolarisation des étudiants (183€ par an), baisse de taxe d'habitation lié à l'enfant majeur rattaché (160€ par an en moyenne).

Par ailleurs, si le jeune adulte a un logement autonome, la pension alimentaire pèsera sur son allocation de logement⁸, ce qui ne sera pas le cas avec le rattachement.

* Le système de rattachement est toujours préférable pour les ménages les plus aisés où le jeune rattaché porte le nombre d'enfants à charge à au moins trois : l'enfant rattaché est en effet porteur d'une part entière avec un gain fiscal maximum de 252€ par mois alors que le gain lié la déduction de la pension alimentaire ne peut dépasser 215€ par mois pour une pension égale ou supérieure au plafond de 5 726€ par an (dans le cas d'un contribuable dont le taux marginal d'impôt est de 45%). Le bilan serait encore plus avantageux en cas de jeune décohabitant pour lequel la pension forfaitaire sans justificatif est de 3 403€ par an.

_

⁸ Sauf application du plancher pour les étudiants.

* Pour les jeunes d'une famille très aisée de un ou deux enfants, le système de la pension alimentaire peut dans certains cas être plus intéressant lorsque la pension est élevée : à 12 smic mensuel, le gain fiscal est alors de 196€ par mois pour un contribuable dont le taux marginal d'imposition est de 41%, somme supérieure aux 154€ liés au rattachement (QF plafonné de 126€ par mois, 13€ par mois de réduction de TH et 15€ par mois de réduction d'impôt pour les frais de scolarité en études supérieures).

Avantage fiscal en euro par mois lié au rattachement fiscal d'un étudiant majeur ou à la déductibilité d'une pension alimentaire au plafond (5726€ par an pour l'IR 2015)

Multiples de Smic	2	4	6	8	10	12	14
Revenus nets mensuels	2272	4544	6816	9088	11360	13632	15904
Couple avec un enfant m	Couple avec un enfant majeur dans famille de 1 ou 2 enfant(s)						
(1) Rattachement fiscal (QF + reduc. impôt							
+TH)	5	85	154	154	154	154	154
(2) Déduction pension alimentaire							
5726€/an	0	60	129	129	143	196	196
<i>Ecart</i> (1)-(2)	5	25	25	25	11	-41	-41
Couple avec un enfar	ıt majeu	r dans f	amille d	e 3 enfa	nts		_
(1) Rattachement fiscal (QF + reduc. impôt							
+TH)	2	160	280	280	280	280	280
(2) Déduction pension alimentaire							
5726€/an	0	60	129	129	143	196	196
<i>Ecart</i> (1)-(2)	2	100	151	151	137	84	84

Source: Cas type SG HCF

Note de lecture : A un niveau de revenu de 4 Smic, soit 4544€ net, si un enfant majeur étudiant est rattaché fiscalement à ses parents ayant 3 enfants (dont le jeune majeur), son rattachement procure un avantage fiscal de 160€ par mois (au titre du quotient familial, de la réduction d'impôt études supérieures, et de la taxe d'habitation). Au contraire, si la famille opte pour le versement d une pension alimentaire déductible au plafond de 5726€/an, elle bénéficie alors d'une baisse d'impôt de 60€ par mois, soit un écart de 100€ entre rattachement fiscal et déductibilité de pension alimentaire.

Avantage fiscal en euro par mois lié au rattachement fiscal d'un étudiant majeur ou à la déductibilité d'une pension alimentaire d'un jeune majeur vivant sous le même toit sans justificatif (3403€ par an pour l'IR 2015)

Multiples de Smic	2	4	6	8	10	12	14
Revenus mensuels	2272	4544	6816	9088	11360	13632	15904
Couple avec un enfant n	Couple avec un enfant majeur dans famille de 1 ou 2 enfant(s)						
(1) Rattachement fiscal (QF + reduc. impôt							
+TH)	5	85	154	154	154	154	154
(2) Déduction pension alimentaire							
3403€/an	0	36	77	77	85	116	116
Ecart (1)-(2)	5	49	<i>78</i>	<i>78</i>	69	38	38
Couple avec un enfar	nt majeu	ır dans f	amille d	e 3 enfa	nts		
(1) Rattachement fiscal (QF + reduc. impôt							
+TH)	2	160	280	280	280	280	280
(2) Déduction pension alimentaire							
3403€/an	0	36	77	<i>77</i>	85	116	116
Ecart (1)-(2)	2	124	203	203	195	164	164

Source : Cas type $SGH\overline{CF}$

Note de lecture : voir tableau précédent

II) LES JEUNES ADULTES DE MOINS DE 25 ANS QUI FONT UNE DECLARATION AUTONOME

On compte 2,9M de jeunes dans un foyer fiscal à un seul déclarant et 0,3M jeunes dans des foyers à deux déclarants (couples mariés ou pacsés)⁹, soit 3,2M de déclarants de 18 à moins de 25 ans.

	Nombre de déclarants							
Situation conjugale des déclarants	18-20 ans	21-24 ans	Total 18-25 ans					
Un seul déclarant								
Célibataire	695 787	2 213 938	2 909 725					
Divorcé	1 000	14 049	15 049					
Veuf	164	404	568					
Deux déclarants								
Marié déclarant 1	2 217	43 785	46 002					
Marié déclarant 2	18 673	134 379	153 052					
Pacsé déclarant 1	574	36 577	37 151					
Pacsé déclarant 2	5 922	5 7630	63 552					
Ensemble	724 337	2 500 762	3 225 099					

<u>Source</u>: DGFiP, Echantillon représentatif de la Métropole et des DOM de 500 000 déclarations d'impôt sur les revenus de 2013, établi à la 5^{ème} émission.

Le taux de déclarants (nombre de déclarants « autonomes » de 18 à 24 ans rapporté à l'ensemble des jeunes de 18 à 24 ans) est d'environ 58%. Il augmente avec l'âge, passant de 30% entre 18 et 20 ans à 79% entre 21 et 24 ans. Cette progression traduit la forte diminution du taux de rattachement fiscal qu'on a analysé *supra*).

1) Les traitements et salaires

2,8M de déclarants (soit 86%) disposent de revenus (propres)¹⁰ déclarés dans la catégorie des traitements et salaires pour un revenu moyen de 12 790€.

Le revenu moyen augmente avec l'âge (9 857€ entre 18 et moins de 21 ans et 13 645€ de 21 à moins de 25 ans).

La masse des revenus déclarés à ce titre est de 33Md€ (83% de cette masse revient aux jeunes entre 21 et moins de 25 ans).

⁹ Deux cas de figure possibles : un seul des conjoints (ou des partenaires de Pacs) a entre 18 et 25 ans ou les deux.

¹⁰ Cette somme l'inclut pas les revenus du conjoint dans les cas, minoritaires, de déclaration commune.

2) La structure de l'emploi

750 000 déclarants déclarant des « traitements et salaires » (plus d'un quart des contribuables déclarant ce type de revenu) ont exercé une activité à plein temps sur toute l'année pour une rémunération moyenne de 16 900€. La proportion de salariés et le revenu que les jeunes tirent de cette activité augmentent avec l'âge.

Si l'on fait l'hypothèse que le profil d'activité des jeunes a peu varié entre 2013 et 2016, une part importante de ces jeunes a vocation à percevoir la prime d'activité (dont le point de sortie est de 18 480€ de salaire net annuel pour une personne seule, soit 19 235 de salaire imposable¹¹).

3) Les pensions alimentaires

290 000 déclarants de moins de 25 ans déclarent recevoir une pension alimentaire, soit près de 10% des jeunes adultes déclarants. Compte tenu de l'âge des déclarants, les pensions versées par un ex-conjoint pour contribuer à l'entretien et l'éducation d'un enfant mineur doivent être rares ; on peut donc admettre que la quasi totalité de ces pensions est versée par un ou les parents du déclarant.

La pension moyenne reçue est de 347€ par mois et la masse des pensions alimentaires de 1,2Md€.

4) Les autres revenus imposables

Ce sont essentiellement des revenus de chômage.

Ils s'élèvent à 3,15Md€ pour 814 000 déclarants et une moyenne de 3 865€ annuels.

5) Ressources imposables totales

Elles sont de 37,3Md€, soit 11 650€ par déclarant.

6) Ressources totales

Dans le champ décrit ci-dessus (revenus d'activité et de chômage ; pensions alimentaires), il faut ajouter aux 37,3Md€ précités une part des rémunérations ¹² exonérées d'impôt sur le revenu des jobs d'été, rémunérations de stages, salaires des lycéens et étudiants, rémunération des apprentis.

On connaît la « dépense fiscale » 2015 correspondante pour les indemnités de stage (40M€), les salaires des lycéens et étudiants (250M€) et les rémunérations des apprentis (335M€) sur l'ensemble du champ (déclarants autonomes et « rattachés »).

On ne peut pas à partir de ces chiffres estimer la masse salariale exonérée.

On a une première approche pour les apprentis pour lesquels la dépense fiscale serait de l'ordre 10% de la masse salariale en 2010 (2,9Mds¹³), soit un taux moyen d'imposition d'environ 11%.

Si on applique ce taux aux salaires des lycéens et étudiants la part exonérée serait de 2,7Md€ ; elle serait de 0,4Md€ pour les indemnités de stage.

Mais on ne sait pas répartir entre jeunes « autonomes » et jeunes « rattachés ».

¹³ On trouve 2,9Mds dans le tableau sur les flux financiers consacré au financement de l'apprentissage (tome III).

¹¹ Une partie de la cotisation sociale généralisée (CSG) retenue sur le salaire entre dans le calcul des revenus imposables : c'est la "CSG non-déductible". Elle s'établit actuellement à 2,40% du salaire brut (ou plus exactement de 98,25% du salaire brut et des cotisations patronales retraite supplémentaires et prévoyance). Elle aussi non-déductible, la CRDS applique un taux de 0,50%. Au total, la différence entre le salaire net et le salaire imposable représente donc 2,90% du salaire brut.

¹² L'autre part concerne des jeunes rattachés au foyer fiscal de leurs parents.